



GUIDE METHODOLOGIQUE SYNTHÉTIQUE POUR L'AIDE À LA RÉDACTION DES ÉVALUATIONS DES INCIDENCES NATURA 2000

comprenant le formulaire type à remplir
par le porteur de projet

version du 20 settembre 2011

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-des-incidences-r38.html>



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE SYNTHÉTIQUE POUR L'AIDE À LA RÉDACTION DES ÉVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000

SOMMAIRE

- Préambule : évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 : de quoi s'agit-il ?
- Contenu d'une évaluation d'incidences Natura 2000
- Votre projet est-il soumis à une évaluation d'incidences ?
 - o Présentation du porteur de projet et de son projet
 - o Classement par grandes thématiques et renvois dans les pages suivantes
 - o Liste Nationale et Première Liste Locale avec libellés simplifiés
- Grandes étapes des évaluations d'incidences :
 - o Etape 1 : évaluation préliminaire
 - o Etape 2 : compléments au dossier
 - o Etape 3 : alternatives au projet
 - o Etape 4 : mesures de suppression et de réduction des incidences
 - o Etape 5a : projets d'intérêt public majeur ayant des incidences sur des sites abritant des habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire
 - o Etape 5b : projets d'intérêt public majeur ayant des incidences sur des sites abritant des habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire prioritaires
- Instruction des projets
- Adresses et liens utiles
- Annexes
 - o Annexe 1 : rappel : le contenu des directives européennes
 - o Annexe 2 : champ d'application des évaluations d'incidences
 - o Annexe 3 : schéma d'examen des projets
 - o Annexe 4 : liste nationale
 - o Annexe 5 : liste locale 1
 - o Annexe 6 : table de correspondance ICPE

Le terme générique « **activité** » ou « **projet** » est, par commodité, utilisé dans le présent document en lieu et place de « *documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel* » utilisés dans les textes réglementaires.

Coordination

DREAL Franche-Comté : Luc Terraz, Laure Heinrich
20 septembre 2011

PRÉAMBULE

Natura 2000 est le réseau européen qui vise à préserver la biodiversité dans l'Union Européenne. Des **listes européennes uniques pour les 27 pays** ont été élaborées pour cibler les habitats naturels et espèces animales et végétales dont la préservation est un enjeu majeur.

Du fait de la répartition géographique mondiale de ces espèces et de ces habitats, l'Europe et tout ou partie des 27 pays la constituant, portent une responsabilité majeure pour leur conservation. Ces habitats naturels ou espèces sont dits « d'intérêt communautaire européen ». L'appartenance d'une espèce ou d'un habitat à ces listes traduit, en plus de cette responsabilité géographique, l'existence de menaces : espèces en voie de déclin ou de disparition et/ou sensibilité forte à des perturbations,...

L'ensemble des sites Natura 2000 a pour vocation de fonder un réseau permettant la conservation durable de ces espèces et de ces habitats naturels, qui sont aussi le patrimoine original de l'Europe et, en son sein, de la France.

A l'échelle locale, un site Natura 2000 a été proposé parce qu'un certain nombre de ces habitats naturels et de ces espèces d'intérêt communautaire sont présents sur le site. Sur cette base scientifique, la création administrative officielle est suscitée par le niveau local, national ou européen. Les extensions peuvent se réaliser actuellement en Franche-Comté avec l'accord des acteurs locaux.

Les sites sont dotés d'un plan de gestion (le Document d'objectifs ou « Docob »), qui définit, par site, les objectifs de conservation de ces espèces et de ces habitats. Une structure dite animatrice est en charge de la mise en oeuvre de ce plan ...

Les projets ou activités soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont ceux qui sont potentiellement préjudiciables à ces objectifs de conservation (voir annexe 1).

La France a choisi de lister les types de projets devant faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 (voir annexes 2 et 3). Ces types de projets sont énumérés dans des listes nationale et locale (voir annexes 4 et 5).

Evaluer les incidences signifie donc étudier les effets et la compatibilité d'un projet sur le maintien de ces habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Pour cela, le porteur de projet doit :

- situer son projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s),
- lister les enjeux (espèces et habitats) de chacun de ces sites,
- analyser ses incidences à la vue de ces enjeux, selon une démarche progressive et proportionnée,
- conclure : « *mon projet a-t-il une incidence significative sur la conservation de ces espèces et habitats d'intérêt communautaire ?* »
 - > si « non », l'évaluation s'arrête là.
 - > si « oui », le porteur de projet doit étudier les alternatives possibles pour, dans l'ordre, **éviter, réduire et compenser** ces incidences.

Ce guide s'adresse à toutes les personnes concernées par un programme ou projet de travaux, un ouvrage ou un aménagement situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 et qui doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences :

- maîtres d'ouvrage, porteurs de projets et autres bénéficiaires, maîtres d'œuvre, chargés de mener l'étude d'impact inhérente au projet, publics ou privés,
- services de l'Etat chargés de l'instruction des procédures dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration,
- opérateurs et animateurs des sites Natura 2000,
- toutes les autres personnes privées ou morales impliquées ou intéressées par la gestion des sites Natura 2000 et des espèces patrimoniales.

Ce guide est une aide à la rédaction plus particulièrement destiné aux porteurs de projets occasionnels, simples et de faibles ampleurs, non dotés d'une capacité d'expertise ou d'une assistance scientifique et technique. Ce guide synthétique est un complément aux guides nationaux.

Les personnes morales privées ou publiques, personnes privées, peuvent être concernées par le régime d'évaluation des incidences. L'absence de demande de subvention n'exonère pas de l'étude de l'évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences du projet est à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pour faciliter la prise en compte des enjeux liés à Natura 2000, et des enjeux environnementaux en général, il convient de réfléchir aux incidences le plus en amont possible du processus de conception du projet. Il est donc indispensable pour le maître d'ouvrage de se poser, le plus tôt possible, la question de l'incidence au titre de Natura 2000.

L'article 6 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que la Faune et la Flore sauvages (DHFF) et l'article 4 de la Directive 2009/147/CE (ex 79/409 du 2 avril 1979) concernant la conservation des Oiseaux sauvages (DO) prévoient la réalisation d'une évaluation des incidences dans les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de manière significative.

Attention !
Un dispositif spécial s'applique pour le Ministère de la Défense

CONTENU D'UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 sont les sites ayant fait l'objet d'une désignation et d'une transmission au Ministère en charge de l'environnement en vue de leur transmission à la Commission Européenne :

- propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC) c'est à dire les sites transmis par le préfet, après consultation officielle des collectivités territoriales, au ministère pour devenir des sites Natura 2000 pour la Directive Habitats naturels faune flore (dans cette catégorie peuvent se ranger une partie des sites dont le périmètre fait l'objet d'une consultation en vue d'une extension),
- Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) pour la Directive Habitats naturels faune flore,
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la Directive Habitats naturels faune flore,
- Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour la Directive Oiseaux sauvages.

L'évaluation des incidences doit déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Cela se fait au cas par cas en fonction du projet.

L'évaluation des incidences est réalisée sous la **responsabilité du maître d'ouvrage** ou de l'organisateur. Il peut la réaliser ou la faire réaliser par un tiers. Elle doit conclure quant à l'incidence du projet : elle doit finalement **indiquer s'il y a, oui ou non, atteinte au site**, et préciser les conséquences à court, moyen et long termes sur le site et son fonctionnement :

- l'évaluation des incidences concerne les projets y compris potentiellement ceux situés à l'extérieur des sites Natura 2000,
- l'évaluation des incidences doit analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, cumulés,
- l'évaluation des incidences est proportionnée aux documents. Le niveau d'exigence de l'autorité décisionnaire, notamment sur le plan scientifique, est lui aussi **proportionné à l'ampleur du projet et aux enjeux de conservation** attachés au site Natura 2000 en cause. Ainsi, le cas échéant, **l'évaluation des incidences peut se limiter à un exposé qui permet de conclure à l'absence d'incidences sur tout site Natura 2000**,
- une carte comprenant les sites Natura 2000 est à remettre avec le formulaire.

L'évaluation des incidences fait l'objet d'une proportionnalité dans son élaboration, ses conclusions, ses compléments et son instruction par l'Autorité dont relève la décision.

Dans tous les cas, il faut argumenter et justifier l'absence d'incidence. Si la nécessité de réaliser une étude d'incidences est établie, se pose la question de la marche à suivre et du contenu.

Dans le cadre d'un document découlant déjà d'une procédure (étude d'impact, etc..), l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 peut être un chapitre à part inclus dans le dossier global ou être un dossier spécifique. Ce chapitre comporte la même architecture que le formulaire.

Dans le cas d'un projet ne faisant pas l'objet d'un document particulier, le formulaire inclus dans ce guide et dûment rempli peut valoir « document d'évaluation des incidences » au titre de Natura 2000.

FORMULAIRE D'AIDE A L'EVALUATION DES INCIDENCES

PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET ET DE SON PROJET

Désignation du projet ou activité :

Ce formulaire sera à joindre au dossier. Il sera téléchargeable sur le site de la DREAL à la rentrée 2011.

Commune(s) :

Département(s) :

Région(s) :

Nom du porteur de projet ou organisateur de l'activité / dénomination ou raison sociale, forme juridique et qualité du demandeur :

Coordonnées du porteur de projet ou organisateur de l'activité :

– adresse postale / adresse du siège social :

– téléphone :

– courriel :

Le terme générique « **activité** » ou « **projet** » est, par commodité, utilisé dans le présent document en lieu et place de « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel.

Date :

Cachet et signature :

Les projets, travaux ou manifestations soumis à une évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 sont celles ou ceux qui sont mentionnés explicitement dans l'une des 2 listes, nationale ou locale explicitées ci-après.

MON PROJET EST-IL SOUMIS À UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES ?

> Organisation du classement par grandes thématiques et renvois dans les pages suivantes

Le classement est réalisé selon de grands thèmes qui ont chacun leur code couleur (les codes couleurs permettent de fluidifier les repères pour les porteurs de projets) :

- **Urbanisme et infrastructures** : ...
- **Etudes d'impact (hors ICPE)**: ...
- **Eau** : ...
- **Forêt** : ...
- **Agriculture** : ...
- **Manifestations** : ...
- **Installations Classées Pour l'Environnement (hors agriculture)** : ...
- **Autres** : ...

A l'intérieur de chaque thème il est mentionné la liste des activités qui sont concernées sur l'ensemble du territoire départemental et celles qui ne le sont que lorsqu'elles se situent tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Code de l'activité ou projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000 concernée par votre dossier :

exemple :

- LN-18°** (*Liste Nationale, type de projet n°18*) et/ou
- L1-5°** (*Liste Locale 1, type de projet n°5*)

...

Attention !
Evaluation des Incidences Natura 2000
≠
Etude d'impact
≠
Document d'incidence loi sur l'eau

Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, la question à se poser est l'objectif est de se poser la question : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des habitats ou espèces d'intérêt communautaire du ou des sites N2000 les plus proches ?

Dans le cas d'un projet soumis à étude d'Impact, soit doit figurer un paragraphe conclusif sur l'évaluation des incidences (préférable), soit une évaluation des incidences doit être jointe au dossier

NB : si votre projet ou activité n'est pas soumis à évaluation de ses incidences, vous pouvez néanmoins suivre les principes et préconisations issus du présent document.

MON PROJET EST-IL SOUMIS À UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES ?

> Liste Nationale (LN) et première Liste Locale 1 (L1) avec libellés simplifiés par grandes thématiques (libellés exhaustifs en annexes 4 et 5)

Un projet peut être à la croisée de plusieurs thématiques. Attention, notamment, à bien intégrer les déclarations et autorisations au titre de la **loi sur l'eau** qui peuvent concerner de nombreux projets.

URBANISME ET INFRASTRUCTURES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-1°** Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les plans locaux d'urbanisme).
- LN-2°** Les cartes communales.
- LN-5°** Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (UTN).
- LN-8°** Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés.
- L1-2°** Les éoliennes soumises à permis de construire.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-16°** L'exploitation de carrières avec déclaration.
- LN-17°** Les stations de transit de produits minéraux avec déclaration.
- LN-18°** Les déchèteries aménagées avec déclaration.
- LN-19°** Les arrêts de travaux miniers avec déclaration.
- LN-20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation.
- LN-21°** L'occupation d'une dépendance du domaine public avec autorisation.
- L1-1°** Les productions d'électricité solaire sur le sol avec déclaration.
- L1-3°** Les pylônes.
- L1-4°** La construction et l'exploitation de canalisations avec autorisation.
- L1-5°** Les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations.
- L1-6°** Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager.
- L1-7°** La demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.
- L1-8°** Les affouillements ou exhaussements du sol.

ETUDES D'IMPACT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact.

EAU

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-4°** Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- L1-12°** Les plans de gestion de cours d'eau non domaniaux soumis à autorisation.

FORÊT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (*attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements*).

- LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-9°** Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article L.11 du code forestier.

- LN-10°** Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation.

- LN-11°** Les coupes soumises à autorisation sous réserve des dispenses de l'article L.11-g du code forestier.

- L1-11°** Les projets de réglementation des boisements du Conseil Général soumis à enquête publique au titre de l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime.

AGRICULTURE

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

- LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

- LN-14°** Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence.

- LN-15°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-13°** Les délimitation d'aires géographiques de production viticole.

- LN-29°** Les installations classées avec enregistrement (ICPE).

L1-9° Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration sous les rubriques suivantes (*voir libellé précis des rubriques en annexe 6*) : 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b.

NB : valable aussi pour les ICPE hors site Natura 2000, mais dont les parcelles d'épandage sont situées en tout ou partie d'un site Natura 2000.

MANIFESTATIONS ET CIRCUITS

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-22°** Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €.
- LN-23°** L'homologation des circuits.
- LN-24°** Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°).
- LN-25°** Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration.
- LN-26°** Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration.
- LN-28°** Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- L1-10°** Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.
- L1-14°** Les manifestations sportives avec déclaration ou autorisation et plus de 600 participants et organisateurs.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (hors agriculture)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-29°** Les installations classées avec enregistrement.
- L1-9°** Les installations classées pour la protection de l'environnement ou les parcelles d'épandage, rubriques (*voir libellé précis des rubriques en annexe 6*) : 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b.

AUTRES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- L1-13°** L'introduction dans le milieu naturel des espèces non indigènes, non domestiques (espèces animales) et non indigènes, non cultivées (espèces végétales).

> En conclusion :

le projet est-il dans la liste précédente ?

NON : l'évaluation des incidences n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire.

OUI : passer au schéma suivant et à l'étape 1 ci-après.

En cas de doute vous pouvez vous adresser au service de l'Etat qui instruit votre dossier

ÉTAPES D'UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES

Pièces à fournir (*a minima*)

ETAPE 1

EVALUATION PRÉLIMINAIRE

L'évaluation préliminaire comporte une présentation simplifiée, une carte de localisation du projet et des sites Natura 2000 qu'il peut concerner ou une explication permettant de le situer par rapport à ces sites, un exposé sommaire des incidences.

Loin, à l'extérieur d'un site, si l'absence est évidente, l'évaluation est achevée.

A l'intérieur d'un site un plan détaillé est ajouté. Si l'évaluation conclut à l'absence d'effet sur le site Natura 2000, sous réserve de l'accord de l'Autorité compétente, l'évaluation est terminée.

Aide : voir le module cartographique disponible sur le site internet de la DREAL (*Natura 2000 / incidences*) et les couches téléchargeables

Description simplifiée de mon projet

.....

Pour m'aider la description peut comprendre les données suivantes

- implantation du projet :...
- travaux nécessaires au projet :...
- accès, stationnement, zone de logistique, itinéraire, accueil du public (manifestations notamment) :...
- zones influencées par le projet :...

ex : des effets distants sont possibles dans le cadre de rejets des eaux usées traitées, les incidences des éoliennes sur les chiroptères, les oiseaux,...)

Localisation de mon projet et de ce que j'ai décrit ci-dessus

Je fournis une carte lisible de localisation au 1/25 000e minimum (avec titre, légende, orientation, échelle) et une carte lisible et détaillée du projet (au 1/5 000e par exemple). Lorsque le projet se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000, je fournis un plan de situation détaillé.

Site(s) Natura 2000 concerné(s) par mon projet. Mon projet est situé :

- dans le(s) site(s)
- tout ou partie dans le(s) site(s)
- hors du (des) site(s)
- nom(s) et numéro(s) officiel(s) du (des) site(s) concerné(s): FR43 _ _ _ _ _

Mon projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt européen

J'explique pourquoi :

...

aide : voir les fiches descriptives sur le site internet de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-franche-comte-r32.html>

Mon projet peut porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt européen

J'explique pourquoi :

...

habitats naturels concernés :

espèces animales et végétales concernées :

Voir aussi les guides méthodologiques nationaux sur le sport, les carrières,....

Il est recommandé de prendre contact avec les animateurs Natura 2000 pour obtenir des informations sur les enjeux et la connaissance du site (adresses sur le site internet de la DREAL) et/ou à la DDT/DREAL pour le cadre administratif et légal.

Autres explications : *par exemple : contacts pris, mesures prises en faveur de la biodiversité,*

...

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 2.

Si je répons « non », je peux néanmoins mettre en place des mesures en faveur de la biodiversité et les joindre au service instructeur compétent pour information

ETAPE 2

COMPLÉMENTS AU DOSSIER

Mon projet est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats naturels et les espèces.

J'identifie ces effets et je les caractérise effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, cumulés (attention à cet aspect ..., une partie du cumul n'est pas du ressort du porteur de projet ... exemple sur un bassin versant hydrographique...).

Je reporte sur une carte mon projet et les habitats et espèces d'intérêt européen des sites Natura 2000 concernés

- carte des habitats naturels (si elles sont disponibles)
- carte des espèces animales (si elles sont disponibles)
- carte des espèces végétales (si elles sont disponibles)
- carte du projet (voir étape 1)

Aide : site internet de la DREAL, Document d'objectifs du site, coordonnées des animateurs, référentiels, etc...

Effets du projet :

- directs – nature à préciser : ...
- indirects – nature à préciser : ...
- temporaires – nature à préciser : ...
- permanents – nature à préciser : ...
- cumulés – nature à préciser : ...

Le porteur du projet étudie les effets cumulés avec les autres projets dont il est le maître d'ouvrage. C'est à l'instructeur de voir les autres cumuls potentiels avec les projets d'autres pétitionnaires notamment.

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives dommageables sur l'état de conservation d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ? (cf art R414-23 ...)

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives dommageables. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 3.

Les questions délicates de ce dispositif résident, principalement, dans la notion d'effet significatif, d'identification des projets d'intérêt majeur et d'appréciation du cumul des effets ainsi que des effets directs ou indirects.

ETAPE 3

ALTERNATIVES AU PROJET

Quelles sont les possibilités de faire autrement ?

Des alternatives à mon projet :

- existent
- n'existent pas

S'il y a des alternatives à mon projet je les décris :

*alternative 1 : ...

*alternative 2 : ...

*alternative 3 : ...

J'évalue les incidences des alternatives proposées, les étudie et compare leurs effets avec ceux du projet initial. Pour cela, je reprends les étapes précédentes 1 et 2.

Finalement, je dois conclure si il existe des effets significatifs certains ou probables dommageables à ces alternatives.

Pas d'alternative à mon projet :
j'explique les raisons

...

> En conclusion :

l'alternative retenue à mon projet est-elle susceptible d'avoir des incidences significatives dommageables sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives dommageables. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoie au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 4.

L'évaluation des incidences doit être proportionnée à la nature et à l'importance des projets concernés. Ainsi, la précision du diagnostic et l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ainsi qu'à l'ampleur du projet, le tout faisant l'objet d'une analyse croisée.

ETAPE 4

MESURES DE SUPPRESSION ET DE RÉDUCTION DES INCIDENCES

Attention ! A partir de l'étape 4, les interventions d'experts ou de bureaux d'études spécialisés peuvent être nécessaires. Le formulaire est alors un fil directeur mais une étude spécifique peut être nécessaire. Un contact préalable avec le service instructeur est également recommandé.

Si mon projet ou ses alternatives comportent des effets significatifs certains ou probables dommageables :

- j'expose toutes les mesures prises pour éviter (déplacer le projet, réduire son envergure,...) ou réduire ces effets à un niveau non significatif. Ces mesures m'engagent (voir liste ci-après).

- si je conclus à l'absence d'incidences, sous réserve de l'accord de l'Autorité, l'évaluation de mon projet est terminée, mon projet accepté à ce titre en faisant explicitement référence aux mesures et aux engagements que je prends. Sinon l'Autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation.

Mesures de suppression que je m'engage à mettre en oeuvre :

- des effets directs : ...
- des effets indirects : ...
- des effets temporaires : ...
- des effets permanents : ...
- des effets cumulés : ...

Bien préciser Donner des exemples pour clarifier les notions d'alternatives, les mesures de suppression,

Mesures de réduction que je m'engage à mettre en oeuvre :

- des effets directs : ...
- des effets indirects : ...
- des effets temporaires : ...
- des effets permanents : ...
- des effets cumulés : ...

Pour supprimer ou réduire une incidence, il est parfois possible de déplacer un projet, de limiter son envergure, de modifier une technique de travaux, d'utiliser des outils de franchissement de cours d'eau, éviter de fertiliser une parcelle entière, d'éviter les périodes sensibles pour la faune...

> En conclusion :

mon projet est-il susceptible d'avoir des incidences résiduelles significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet n'a pas d'incidences significatives. Je joins ce formulaire rempli au dossier et l'envoi au service instructeur.

OUI : passer à l'étape 5 :

=> Incidences uniquement sur des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire européen : passer au **5a**

ou

=> Incidences sur au moins une espèce et/ou un habitat naturel d'intérêt prioritaire européen : passer au **5b**

ETAPE 5A

PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AYANT DES INCIDENCES SUR DES SITES ABRITANT DES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES COMMUNAUTAIRES

Attention ! Les interventions d'experts ou de bureaux d'études spécialisés peuvent être nécessaires. Le formulaire est alors un fil directeur mais une étude spécifique peut être nécessaire. Un contact préalable avec le service instructeur est également recommandé.

S'il résulte toujours des effets dommageables, et si le projet est présenté comme d'intérêt public majeur et si des solutions alternatives ont déjà été envisagées :

- mon projet doit justifier un intérêt public majeur,

- je dois décrire des mesures **compensant** les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités à ma charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures. Sous réserve de l'accord de l'Autorité compétente, l'évaluation est terminée, mon projet est accepté à ce titre.

Intérêt public majeur :

- oui : je justifie l'intérêt public majeur : ...
 non

A ce stade de l'évaluation il est important de noter que si l'intérêt public majeur doit être décrit par le maître d'ouvrage et que, s'il n'est pas avéré, le projet ne peut pas être réalisé

Mesures compensatoires à mon projet (description, estimation des dépenses, modalité de prise en charge, calendrier de mise en œuvre,...) :

Je les décris précisément

...

> En conclusion :

*mon projet est-il d'intérêt public majeur et prévoit-il des mesures compensatoires **efficaces et proportionnées** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation en faveur des espèces et/ou des habitats d'intérêts communautaires ayant justifiés la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ?*

NON : mon projet ne peut pas être réalisé.

OUI : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en informant la Commission européenne. Je joins l'évaluation des incidences au dossier et l'envoie au service instructeur.

ETAPE 5B

PROJETS D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR AYANT DES INCIDENCES SUR DES SITES ABRITANT DES HABITATS NATURELS ET ESPÈCES PRIORITAIRES

A ce stade de l'évaluation il est important de noter que si l'intérêt public majeur n'est pas avéré le projet ne peut pas être réalisé

Oui mon projet comporte un Intérêt public majeur pour les raisons suivantes :

- santé
- sécurité publique
- avantages importants procurés à l'environnement

L'accord à mon projet peut être donné par l'Autorité compétente. L'évaluation est terminée, le projet accepté à ce titre. En cas d'accord, je dois décrire les mesures compensant les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités que je prend en charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures,

Non mon projet ne comporte pas un Intérêt public majeur pour les raisons de santé, de sécurité publique ou d'avantages importants procurés à l'environnement :

l'accord à mon projet ne peut pas être donnée par l'Autorité avant d'avoir saisi la Commission européenne et reçu son avis préalable sur le projet (*dossier type téléchargeable sur le site de la Commission européenne*). Finalement, en cas d'accord, je dois décrire des mesures compensant les incidences négatives avec l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités que je prend en charge en s'assurant qu'elles le soient sur le long terme. La Commission européenne est informée de ces mesures.

> En conclusion :

mon projet est-il d'intérêt public majeur?

NON : mon projet ne peut pas être réalisé.

OUI : l'intérêt public majeur de mon projet l'est au titre de la santé, de la sécurité ou de l'environnement et il prévoit des mesures compensatoires **efficaces et proportionnées** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation en faveur des espèces et/ou des habitats d'intérêts communautaires ayant justifiés la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ?

NON : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en soumettant préalablement l'activité à l'**avis** de la Commission européenne.

OUI : mon projet peut être réalisé en prenant des mesures compensant les incidences négatives et en informant la Commission européenne.

Dans les deux cas, je joins l'évaluation des incidences Natura 2000 au dossier et l'envoi au service instructeur.

INSTRUCTION DES PROJETS

L'évaluation des incidences Natura est adossée aux régimes encadrant les activités en cause et constitue une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou d'approbation. L'instruction des demandes est réalisée par le service compétent. Le service vérifie si la demande doit comporter une évaluation des incidences et, le cas échéant, informe le demandeur de cette obligation. Il peut s'attacher les compétences d'un autre service. Le préfet organise, avec le service déconcentré en charge de Natura 2000, le circuit administratif permettant de prononcer des avis sur l'évaluation des incidences y compris vers les services détenant les compétences techniques ad hoc. Il peut faire appel au CSRPN ou à la CDNPS-Nature, voire au MNHN ou au CBN.

Aucune procédure d'autorisation nouvelle n'est créée pour la liste nationale et la première liste locale (L1). L'évaluation des incidences doit être jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique. L'autorité administrative peut autoriser le projet s'il n'y a pas d'incidence sur le site Natura 2000 ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Le préfet s'assure de la conformité et de la réalisation des mesures de suppression, de réduction et de compensation. Un bilan des autorisations peut être présenté dans les comités de pilotage des sites Natura 2000.

Le délai est celui de la procédure dans laquelle s'inscrit l'évaluation des incidences (liste nationale et liste locale 1). Par défaut de ce délai (ou en liste locale 2) le service instructeur a 2 mois pour notifier son accord ou son désaccord. Ce délai peut être suspendu lors des demandes d'autres avis ou de compléments. Dans ce délai, le préfet donne soit son accord à la réalisation de l'activité, soit demande des documents complémentaires, soit s'oppose à la réalisation en raison des incidences de l'activité, de l'absence d'évaluation des incidences ou de son caractère insuffisant.

Sans réponse de la part du préfet sous deux mois pour les déclarations (pour les autorisations, voir le délai de chaque procédure), l'activité est réputée autorisée au titre de Natura 2000. Cependant, si l'autorité a demandé au déclarant soit de fournir l'évaluation des incidences Natura 2000, soit des précisions complémentaires pour apprécier les effets de l'activité projetée sur un ou plusieurs site Natura 2000, l'absence de réponse de la part du déclarant dans un délai de deux mois emporte une décision implicite de rejet. Néanmoins, en application du c) du 1° du II de l'article R.414-24, le demandeur est obligatoirement averti des conséquences d'une absence de réponse par le courrier demandant les pièces ou précisions complémentaires.

Les mesures compensatoires sont prises, à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. Dès qu'elles ont été identifiées, justifiées et acceptées par le maître d'ouvrage, puis par l'Autorité de décision, les mesures compensatoires deviennent obligatoires et font partie intégrante du projet à réaliser.

Pour des questions réglementaires ou administratives, merci de vous adresser aux services de l'Etat qui instruisent votre dossier.

Pour des questions d'informations sur les espèces ou les habitats naturels et les enjeux qui y sont liés vous pouvez vous adresser à l'animateur Natura 2000 de votre site.

POUR EN SAVOIR PLUS ET VOUS AIDER DANS VOTRE DÉMARCHE

la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004

⇒ *la circulaire du 15 avril 2010*

⇒ *la directive 2009/147 du 30 novembre 2009 (Directive Oiseaux) (anciennement 79/409/CE du 2 avril 1979)*

⇒ *la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 (Directive Habitats Faune Flore)*

⇒ *les guides méthodologiques nationaux pour l'évaluation des incidences par thème*

⇒ *le guide de la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact*

Natura 2000 en général

- Site internet dédié du Ministère en charge de l'Ecologie (formulaires standards de données)
<http://natura2000.environnement.gouv.fr/>

- Site internet de la DREAL Franche-Comté (DOCOB, fiches descriptives des sites, arrêtés de désignation des sites, liste et coordonnées des opérateurs, cartographie interactive dynamique CARNMEN)

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

- Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée)

http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/birds_directive/index_en.htm

- Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/habitats_directive/index_en.htm

- Cahiers d'habitats

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/habitats/cahiers.html>

Docob à consulter

- site internet de la DREAL Franche-Comté

Textes et documents à consulter

- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 « Evaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

- Guide méthodologique national pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagements sur les sites Natura 2000 - MEDD

- Rapport de la Commission Européenne

Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la DHFF (92/43/CEE)

- Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact

- Guides méthodologiques nationaux piloté par le Ministère : carrières, manifestations, ...

Cahiers des charges à consulter

- guide méthodologique synthétique : site internet de la DREAL Franche-Comté

ANNEXE 1 : RAPPEL : LE CONTENU DES DIRECTIVES EUROPÉENNES

L'article 6 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que la Faune et la Flore sauvages (DHFF) et l'article 4 de la Directive 2009/147/CE (ex 79/409 du 2 avril 1979) concernant la conservation des Oiseaux sauvages (DO) prévoient la réalisation d'une évaluation des incidences dans les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de manière significative.

Article 6 de la Directive Habitats naturels Faune Flore sauvages

Alinéa 1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

Alinéa 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

Alinéa 3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Alinéa 4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 4 de la Directive Oiseaux sauvages

Alinéa 4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

ANNEXE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Le régime d'évaluation des incidences a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la DHFF. Il a été transposé en droit français par les articles du code de l'environnement L.414-4 et L.414-5 et les articles R.414-19 et suivants pour la partie réglementaire. **La France a choisi d'élaborer des listes dites « positives » : seuls les projets ou activités mentionnés dans ces listes sont astreints à une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000.**

L'organisation de listes positives

La loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a notamment modifié la rédaction de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le décret du 9 avril 2010 a révisé les articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement (CE). Ce décret prévoit trois listes :

1- Une liste nationale de 29 catégories de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions (LN) soumis à Evaluation d'Incidences (EIN) au titre de Natura 2000 (alinéa I art. CE R.414-19). Elle s'applique directement sur l'ensemble du territoire métropolitain (cf. annexe I). Les installations classées soumises à enregistrement ont été ajoutées aux 28 items initiaux suite à la publication du décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,

2- Une première liste locale (LL1) (alinéa III de l'article CE L.414-4) de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, définie par arrêté du préfet de département (projet déjà soumis à autorisation, déclaration ou approbation dans les procédures concernant toute autorité publique : Etat, Collectivités et leurs groupements délégués de service public)(CE R.414-20). Elle est complémentaire de la liste nationale. L'arrêté est pris après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation nature (CDNPS-Nature) qui prend en compte les débats de l'instance de concertation Natura 2000 renforcée, notamment, des représentants des activités sportives,

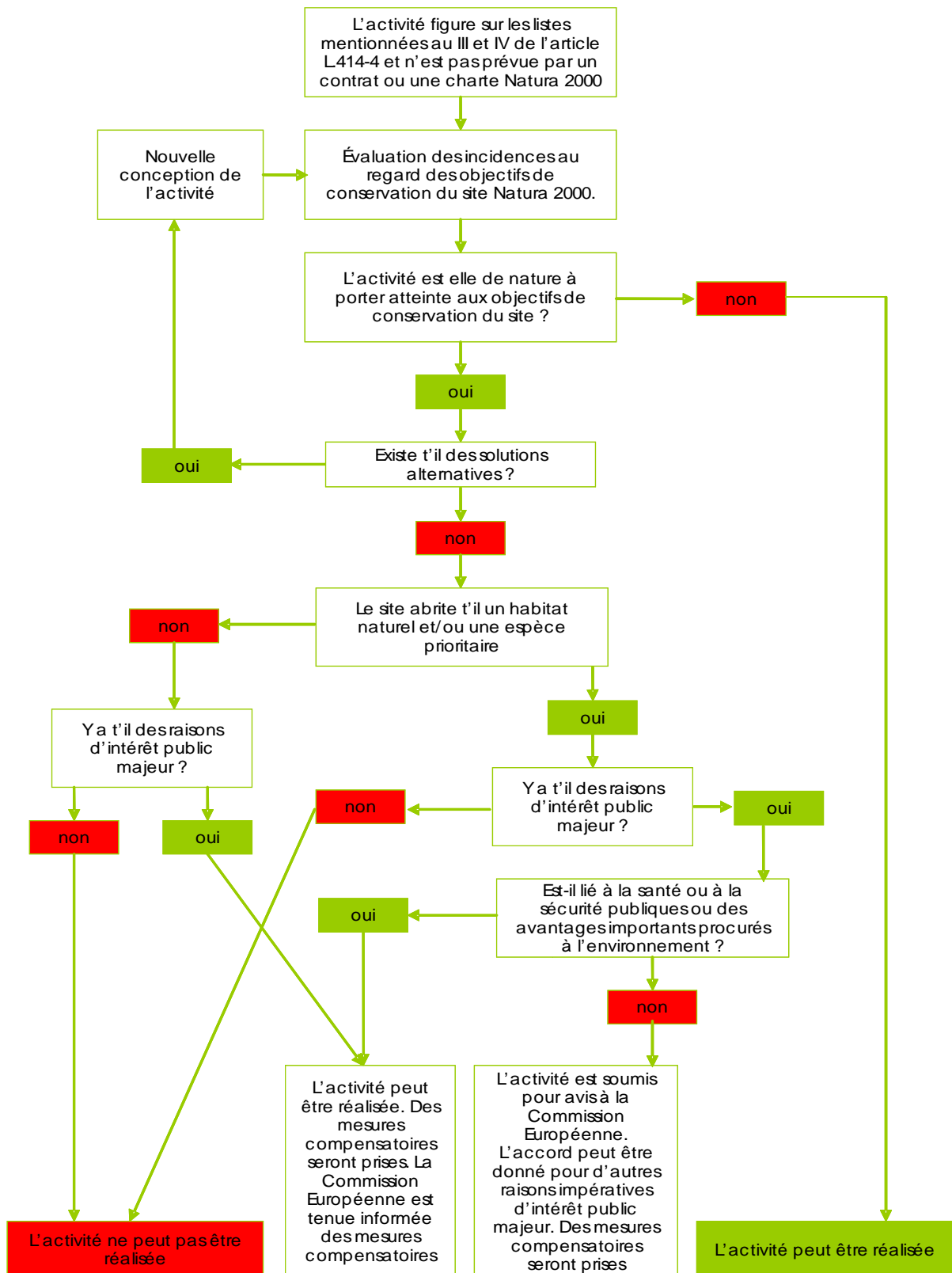
3- Une deuxième liste locale (LL2) à arrêter par chaque préfet de département : projets ne relevant d'aucun régime d'encadrement (2^e décret en cours de préparation)(alinéa IV de l'article CE L.414-4). Il s'agit donc de la création d'un régime administratif propre à Natura 2000. Le Préfet choisira les activités pertinentes dans une liste de référence nationale.

Les listes locales sont prises au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Chaque liste locale sera transmise à la Commission européenne. Dans l'hypothèse où le cadre réglementaire d'une activité ne permet pas de s'y opposer (certaines déclarations de la première liste ou projets figurant sur la seconde liste), un nouveau régime d'opposition spécifique se substitue au régime d'encadrement applicable.

Dans le cas où un projet ne figure pas dans l'une ou l'autre des listes positives et est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (article L.414-4-IVbis du code de l'environnement).

ANNEXE 3 : SCHÉMA D'EXAMEN DES PROJETS (circulaire du 15 avril 2010)

Le schéma synthétise les grandes étapes de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il est repris, étapes par étapes, dans les pages suivantes.



Annexe 4 : La Liste Nationale (article R.414-19 du code de l'environnement)

I.- La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'**article L.414-4** est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'**article L.122-4** du présent code et de l'**article L.121-10** du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des **articles L.122-1 à L.122-3** et des **articles R.122-1 à R.122-16** ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des **articles L.214-1 à L.214-11** ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L.145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le **décret n°83-228 du 22 mars 1983** fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'**article L.112-1** du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'**article L.331-4**, des **articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L.332-6, L.332-9, L.341-7** et **L.341-10** ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux **a ou b de l'article L.4 du code forestier** et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'**article L.11 du code forestier** ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'**article L.222-5 du code forestier** pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'**article L.10 du code forestier** pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'**article L.411-2 du code forestier** pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L.11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'**article L.431-2 du code forestier**, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L.641-6 du code rural et de la pêche maritime , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'**article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965** modifié pris pour l'application de la **loi n°64-1246 du 16 décembre 1964** relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'**article 91 du code minier**, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'**article 2 du code minier** et le stockage souterrain mentionné à l'**article 3-1 du code minier**, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L.541-30-1 et R.541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'**article L.2122-1** du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des **articles L.331-2 et R.331-6 à R. 331-17 du code du sport**, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'**article R.331-37 du code du sport** ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'**article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995** d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'**article R.331-4 du code du sport** ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des **articles L.133-1 et R.131-3** du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'**article L.512-7** du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Annexe 5 : La Liste Locale n°1 (article R.414-19 du code de l'environnement)



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté n°

du 23 JUIN 2011

**LE PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la défense,

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,

Vu l'arrêté du préfet de la région France-Comté n°2011-032-0001 du 1^{er} février 2011 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation Nature en date du 18 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Jura réunie dans sa formation Nature en date du 24 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Doubs réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 25 mars 2011,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 avril 2011,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 27 mai 2011,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris en application du 1° du I de l'article R. 414-20 du code de l'environnement. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activité », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement dans la région Franche-Comté.

Article 2 : Toute activité susceptible d'affecter de manière significative l'état de conservation d'un habitat, d'une espèce ou de l'habitat d'une espèce ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 situé tout ou partie dans le département peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet dans les conditions prévues au IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

I- LISTE DES ACTIVITES

Article 3 : La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R. 414-21 et suivants du même code est la suivante :

1° les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à la déclaration préalable mentionnée à l'article R. 421-1 et au h) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2° les éoliennes soumises à permis de construire mentionnées à l'article R. 421-1 et au c) de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des territoires départementaux.

3° les pylônes mentionnées au c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation en application de l'article 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 susvisé, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 49 et 50 au titre du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906 ou mentionnés à l'article R. 421-9-d du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6° les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7° la demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin mentionnée à l'article R. 473-1 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8° les affouillements ou exhaussements du sol mentionnés au f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques 1111-1.c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b, de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10° le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature mentionnés à l'article L. 311-3 du code du sport et lorsque l'inscription d'un espace, site ou itinéraire dans ce plan est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11° les projets de réglementation des boisements du Conseil Général prévus par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R. 126-4 de ce même code ;

12° le plan de gestion soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement dès lors que les opérations qu'il prévoit sont situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13° l'introduction dans le milieu naturel des espèces mentionnées au I de l'article L. 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation prévue au II du même article sur l'ensemble des territoires départementaux.

14° les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, lorsqu'elles regroupent plus de 600 participants et organisateurs et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

II- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les dossiers dont le dépôt se fera à compter du 1^{er} septembre 2011.

III- SANCTIONS

Article 5 : Les sanctions administratives prévues à l'article L. 414-5 du code de l'environnement lorsqu'une activité visée à l'article 3 est réalisée sans évaluation des incidences Natura 2000, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré s'appliquent sans préjudice de l'application des sanctions administratives ou pénales prévues en cas d'infraction aux réglementations visées à l'article 3 et par les lois et règlements en vigueur.

- aux Présidents des Fédérations Départementales Nature Environnement des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Franche-Comté,
- aux Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Franche-Comté,
- aux Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au Directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au Président de l'UNICEM.

Le Préfet de Région



Christian DECHARRIERE

Annexe 6 : libellés précis des rubriques Installations classées au titre de la protection de l'environnement, soumises à déclaration (ICPE) de la liste locale n°1 des projets, activités... soumis à EIN

1111 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés (DC),

1172 Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (DC),

1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (DC),

1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³,

1531 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ (D),

1532 Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public,

2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. ...)

1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.
b) de 201 à 400 animaux (D),

2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air

2. De 50 à 450 animaux-équivalents,

2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

2. de 20001 à 30000 animaux-équivalents (DC),

2521 Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale)

2. à froid, la capacité de l'installation étant :

b) supérieure à 100 T/j, mais inférieure ou égale à 1500 T/j (D).

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 (D).

2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (D),

2780 Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires

b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j (D)

2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 T/j et inférieure à 20 T/j (D),

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 T/j (DC),